



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral du 12 MARS 2021
fixant des prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de la carrière des Forges
exploitée par la S.A.R.L Guy SUREL TP
sur le territoire de la commune de Pouligny-Saint-Martin

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0051 du 4 mai 2006 autorisant la TARMAC GRANULATS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de leptynite et d'exploiter une installation de premier traitement des matériaux et une station de transit des matériaux sur le territoire de la commune de Pouligny-Saint-Martin ;

Vu la lettre du préfet de l'Indre en date du 26 novembre 2010 prenant acte de la modification de la dénomination sociale de la société TARMAC GRANULATS en TRMC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-350-0001 du 16 décembre 2011 portant transfert au profit de la société LES PIERRES D'AMBAZAC de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014328-0004 du 24 novembre 2014 portant transfert au profit de la société CARRIERES DE FORGES de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 portant transfert au profit de la S.A.R.L Guy SUREL de l'autorisation d'exploiter une carrière de leptynite, une installation de premier traitement et une station de transit sur le territoire de la commune de Pouligny-Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 portant mise en demeure à l'encontre de la S.A.R.L Guy SUREL TP ;

Vu le rapport de la société AD LAB du 1^{er} décembre 2020 (bilan des résultats de la campagne de recherche de fibres d'amiante dans l'air réalisée sur la carrière le 4 septembre 2020, le 16 octobre 2020 et le 17 novembre 2020) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2021 ;

Vu le courrier du 17 février 2021 informant l'exploitant de la proposition d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière des Forges exploitée par la SARL Guy SUREL TP sur le territoire de la commune de Pouligny-Saint-Martin et du délai de quinze jours dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que la tierce expertise du 6 juillet 2020 réalisée par la société NANOSCOP met en évidence la présence d'amiante naturel sur deux zones au sein de la carrière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'extraction de matériaux dans les zones où la présence d'amiante naturel a été constatée ;

Considérant que les résultats de la campagne de prélèvements de fibres d'amiante dans l'air réalisée par la société AD LAB les 4 septembre 2020, 16 octobre 2020 et 17 novembre 2020 montrent des concentrations inférieures au seuil réglementaire de 5 fa/L ;

Considérant que, conformément à l'instruction de la Direction générale de la prévention des risques du 30 juillet 2014 relative à l'amiante naturel en carrières, au vu des résultats de la campagne de prélèvements de fibres d'amiante dans l'air réalisée par la société AD LAB, il peut être considéré que les zones exploitées dans la carrière présentent une probabilité extrêmement faible de comporter de l'amiante naturel ;

Considérant qu'il est néanmoins nécessaire d'imposer une campagne annuelle de prélèvements de fibres d'amiante dans l'air ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dispositions relatives à l'amiante naturel

L'arrêté préfectoral n° 2006-05-0051 du 4 mai 2006 est complété comme suit :

Article 7 : Prescriptions relative à l'amiante naturel :

7.1 Zones où la présence d'amiante naturel a été constatée :

L'extraction de matériaux sur les zones Z1 et Z2 mentionnées sur le plan annexé au présent arrêté est interdite. Ces zones sont matérialisées sur le site, isolées par une clôture ou tout autre moyen équivalent. L'information « présence d'amiante naturel » y est clairement affichée.

7.2 Recherche de fibres d'amiante dans l'air :

Une campagne annuelle de prélèvements dans l'air en limite d'exploitation, afin de rechercher la présence de fibres d'amiante, est réalisée par un organisme accrédité en application de l'article R.4412-103 du code du travail. L'accréditation de l'organisme doit couvrir la réalisation de prélèvements à poste fixe dans l'air ambiant.

Ces campagnes, qui doivent être réalisées pendant une période représentative de l'activité exercée sur la carrière, sont précédées d'une stratégie d'échantillonnage afin de déterminer, en raison de la situation locale de l'exploitation (météorologie, topographie, végétation alentour, voisinage, etc.), les points de prélèvements les plus représentatifs.

La stratégie d'échantillonnage doit prévoir à minima deux points de prélèvements situés :

- en amont de la carrière par rapport aux vents dominants, afin de connaître le niveau de fibres d'amiante le plus indépendant possible par rapport à la présence de la carrière ;
 - à proximité immédiate du concasseur ou d'un élément de traitement des matériaux le plus émetteur de poussières afin de connaître le niveau de fibres d'amiante le plus important sur le site.
- Ces prélèvements sont réalisés mensuellement pendant trois mois, dont une série à l'occasion d'une séance de tir.

Un compte rendu reprenant l'ensemble des résultats et sur lequel est précisée l'activité exercée sur le site de la carrière lors des prélèvements est établi au plus tard un mois après l'obtention des derniers résultats d'analyses et transmis à l'inspection des installations classées accompagné de tous les commentaires utiles.

Toutefois, si la concentration des prélèvements dans l'air excède 5 fibres/litre, l'inspection des installations classées doit être immédiatement informée.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHATEAURoux Cedex ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SARL Guy SUREL TP.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Pouligny-Saint-Martin et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pouligny-Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4

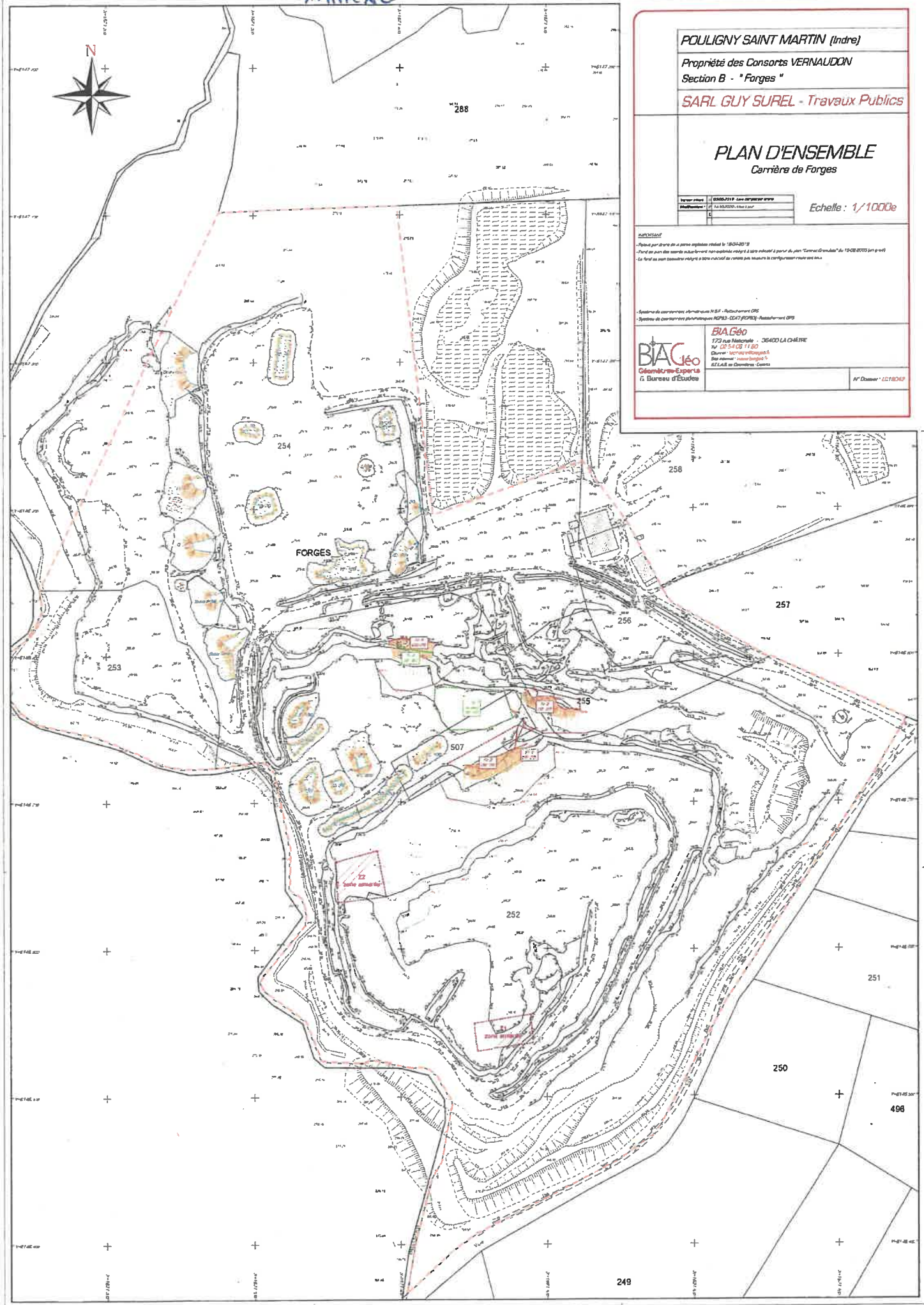
Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, le maire de la commune de Pouligny-Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Annexe



POULIGNY SAINT MARTIN (Indre)							
Propriété des Consorts VERNAUDON							
Section B - "Forges"							
SARL GUY SUREL - Travaux Publics							
PLAN D'ENSEMBLE Carrière de Forges							
<table border="1"> <tr> <td>Projet n°</td> <td>0305-219 - Les Forges de Forges</td> </tr> <tr> <td>Maître d'œuvre</td> <td>SA SARL GUY SUREL</td> </tr> <tr> <td>Échelle</td> <td>1/1000e</td> </tr> </table>	Projet n°	0305-219 - Les Forges de Forges	Maître d'œuvre	SA SARL GUY SUREL	Échelle	1/1000e	Echelle : 1/1000e
Projet n°	0305-219 - Les Forges de Forges						
Maître d'œuvre	SA SARL GUY SUREL						
Échelle	1/1000e						
<p>REMARKS</p> <p>- Plan par rapport au point géométrique relatif à l'IGN 1983-89</p> <p>- Plan par rapport aux points géométriques relatifs à la zone relative à partir du plan "Commune Grandjeu" de 1908 (1903) (en g) et</p> <p>- Le fait de voir des points relatifs à la zone relative à la commune de Grandjeu n'est pas</p>							
<p>- Système de coordonnées géographiques N.P.S. - Référentiel GRS</p> <p>- Système de coordonnées planimétriques R.P.S. - CCAT (R.P.S.) - Référentiel GRS</p>							
<p>BIACéO Géomètres-Experts G. Bureau d'Etudes</p> <p>172 rue Nationale - 35400 LA CHAÎTE Tél. 02 99 02 11 80 E-mail : biac@biacéo.fr Site internet : www.biacéo.fr SCELAH en Normandie - Caen</p>							
N° Dossier : 0318049							

